



Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

BAP – Casernes 2
1014 Lausanne

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

Service de protection de la jeunesse (SPJ)

BAP – Casernes 2
1014 LAUSANNE

Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS)

BAP – Casernes 2
1014 LAUSANNE

SURVEILLANCE DES INSTITUTIONS
PROTOCOLE D'ACCORD

- > Le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS)
- > Le Service de protection de la jeunesse (SPJ)
- > Le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF)

compte tenu :

- o des législations fédérales et cantonales spécifiques à chacun des services ;
- o de la mission de haute surveillance exercée par chaque service à l'égard des institutions qu'il subventionne ;
- o des particularités relatives à la population concernée ;
- o des critères de qualité spécifiques à chaque domaine ;
- o de la nécessité de coordonner les actions de surveillance et de contrôle ;
- o de la nécessité de présenter aux prestataires une cohérence dans les actions de surveillance et de contrôle ;

s'accordent sur les principes suivants :

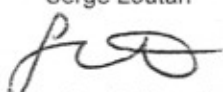
Principes généraux :

- 1) Chaque service élabore un concept de surveillance et de contrôle qui lui est propre, conformément aux bases légales fédérales et cantonales.
- 2) Chaque service communique aux deux autres son concept, ainsi que les outils d'évaluation qu'il utilise.
- 3) Lorsqu'une institution est concernée par deux services, chaque intervention de contrôle est planifiée avec l'autre service (information strictement confidentielle), sous la responsabilité du service leader.
- 4) Lorsqu'une institution est concernée par deux services, les résultats du contrôle et les objectifs fixés font l'objet d'une concertation entre les services concernés, sous la responsabilité du service leader.

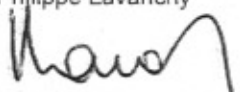
Collaborations spécifiques :

- 5) Les institutions d'éducation spécialisée avec enseignement spécialisé sont soumises à la procédure d'autorisation et de surveillance du SPJ. Les conseillères éducatives du SPJ peuvent faire appel aux inspecteurs du SESAF pour la surveillance et le contrôle de ces institutions dans le domaine de l'enseignement spécialisé.
- 6) Les écoles d'enseignement spécialisé avec hébergement sont soumises à autorisation et surveillance du SESAF. Les inspecteurs du SESAF peuvent faire appel aux conseillères éducatives du SPJ pour la surveillance et le contrôle de ces écoles dans le domaine de l'hébergement et de l'éducation générale.
- 7) Une plate-forme SPJ/SESAF réunissant notamment les conseillères éducatives et les inspecteurs de l'enseignement spécialisé coordonne les interventions dans les institutions concernées par les chiffres 5 et 6. En particulier, les visites aux institutions sont coordonnées par le service leader respectif.
- 8) Une plate-forme SPAS/SESAF réunissant les inspecteurs de l'enseignement spécialisé et les inspecteurs OCESE coordonne les interventions dans les institutions communes que partagent ces deux services.
- 9) Toute autre forme de collaboration non prévue dans les points ci-dessus est encouragée par les services.

Serge Loutan


Chef du Service de l'enseignement
spécialisé et de l'appui à la formation
(SESAF)

Philippe Lavanchy


Chef du Service de protection
de la jeunesse (SPJ)

Françoise Jaques


Cheffe du Service de prévoyance
et d'aide sociale
(SPAS)

Lausanne, le 13 juillet 2007 PNE/paz